

Prestation de Compensation du Handicap à domicile (PCH)

Dernière mise à jour décembre 2010

Créée par la loi du 11 février 2005, la prestation de compensation pour les personnes handicapées à domicile est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Cette prestation remplace l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne, tout en visant un public plus large. Les décrets n°2006-669 du 7 juin 2006 et n°2006-1311 du 25 octobre 2006 assouplissent les règles d'octroi et d'utilisation de cette prestation.

DEFINITION

- Aide financière destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie d'une personne handicapée. La prestation est personnalisée et peut concerner des aides de natures différentes :
 - aides humaines
 - aides techniques
 - aménagement du logement et du véhicule
 - surcoût lié au transport
 - aides spécifiques ou exceptionnelles (animalières...)

CONDITIONS DE RESIDENCE

- Avoir une résidence permanente en métropole (ou DOM)
 - Rentrent aussi dans les conditions, les personnes effectuant :
 - un ou plusieurs séjours provisoires hors de métropole (ou DOM) de moins de 3 mois pendant l'année*
 - séjour de 3 mois ou plus nécessaire pour la poursuite d'études, apprentissage d'une langue étrangère ou parfaire une formation professionnelle
- *en cas de séjour de plus de 3 mois hors métropole, la prestation n'est versée que pour les seuls mois complets de présence

CONDITIONS D'AGE

- La condition d'âge -avoir au moins 20 ans* ou avoir dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'AEEH – a été supprimée par la loi de finance de la sécurité sociale pour 2008. Ainsi, depuis le 1^{er} avril 2008, il existe un droit d'option entre la PCH et le complément d'AEEH (cf. ci-après : bénéficiaires de l'AEEH)
- Avoir au plus 60 ans :
 - toutefois les personnes dont le handicap répondait avant leurs 60 ans aux critères ouvrant droit à la prestation peuvent la demander jusqu'à 75 ans
 - cette limite d'âge ne s'applique pas aux bénéficiaires de l'ACTP qui optent pour la prestation de compensation
- La Prestation de compensation se substitue à l'APA dès lors que la demande a été effectuée avant 60 ans, sans possibilité pour le bénéficiaire de choisir entre les deux

CONDITIONS DE HANDICAP

- Présenter une difficulté absolue pour réaliser une activité ou une difficulté grave pour réaliser au moins 2 activités définies dans le référentiel en annexe du décret (mobilité, entretien personnel, communication, tâches et exigences générales, relations avec autrui)



- Les difficultés sont définitives ou prévisibles pour au moins 1 an

BENEFICIAIRES DE L'ACTP

- Les bénéficiaires actuels de l'ACTP ont 2 possibilités :
 - conserver l'ACTP tant qu'ils remplissent les conditions d'attribution
 - opter pour la PCH lors de chaque renouvellement de l'ACTPA défaut de choix, c'est la PCH qui sera versée

BENEFICIAIRES DE L'AEEH

- Les parents d'un enfant handicapé qui bénéficient de l'AEEH peuvent la cumuler avec la PCH lorsque les conditions d'ouverture du droit au complément d'AEEH sont réunies et lorsqu'ils sont exposés, du fait du handicap de leur enfant, à des charges relevant effectivement de la PCH (cf. ci-dessus : définition). Ils perdent alors le bénéfice du complément d'AEEH
- Possibilité de cumuler un seul élément de la PCH (aménagement du logement et du véhicule ainsi que surcoûts de transport) avec le complément d'AEEH. Ces charges ne peuvent plus alors être prises en compte pour l'attribution du complément.

PRISE EN CHARGE

- Le taux peut varier selon les ressources :
 - montant : cf. tableau de bord
 - prise en compte des ressources de l'année précédant la demande
 - pour un enfant bénéficiaire de l'AEEH, prise en compte des ressources de la personne ou du ménage ayant l'enfant à charge
 - non prise en compte des revenus d'activité professionnelle de la personne handicapée et de son conjoint (ou concubin ou Pacsé) ni des revenus d'activité professionnelle de l'aidant familial qui assure la charge effective de la personne handicapée, ni certains revenus de remplacement et prestations sociales comme l'AAH

DEMANDE

- Demande à la maison départementale du handicap du domicile qui transmet sans délais pour instruction à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)
- Avec justificatifs :
 - identité et domicile
 - certificat médical
 - déclaration de prestation (ou non) en espèces servie par la sécurité sociale au titre du handicap

DECISION

- Prise en compte de :
 - la nature des dépenses
 - la durée d'attribution (une durée maximum est prévue)
 - le montant total et mensuel attribué
 - les modalités de versement
- Notification des montants attribués par le président du conseil général



ATTRIBUTION

- Droits ouverts le 1^{er} jour du mois de dépôt de la demande

CONTROLE DES CONDITIONS ET DE L'UTILISATION

- Contrôles au domicile ou sur dossier possibles pour vérifier que les conditions d'attribution sont et restent réunies et que l'utilisation correspond effectivement à la demande
- Modalités de suspension, interruption et récupération des indus précisées dans les textes d'application

AIDE HUMAINE

- Accompagnement pour :
 - l'accomplissement des actes essentiels de la vie (toilette, habillement, repas, élimination) et pour les déplacements à l'intérieur du logement, la participation à la vie sociale
 - la surveillance régulière des personnes risquant de se mettre en danger ou celles soumises à des soins constants ou quasi constants
 - l'accompagnement permettant l'exercice d'une activité professionnelle ou élective
- Définition des besoins mentionnés dans un plan personnalisé de compensation, y compris ceux qui ne relèvent pas de la Prestation de Compensation du handicap, en temps pouvant aller de 45 minutes à 24 heures/jour
 - en cas de situations exceptionnelles la CDAPH ou le président du Conseil Général statuant en urgence peuvent porter le temps d'aide humaine au-delà des temps plafonds.
 - le temps d'aide humaine pris en charge financièrement à un autre titre n'est plus décompté du temps d'aide humaine pris en compte au titre de la PCH (cf. décret n°2006-1311 du 25 octobre 2006)
- Plusieurs cas possibles :
 - emploi direct d'une aide à domicile
 - recours à un service prestataire qui salarie lui-même l'aide à domicile
 - recours à un service mandataire où la personne handicapée reste employeur mais utilise une association d'aide à domicile
 - dédommagement d'un aidant familial variant selon que cet aidant cesse partiellement ou totalement son activité professionnelle
 - si la personne handicapée bénéficiaire de la prestation de compensation a besoin d'une aide totale pour la plupart des actes essentiels de l'existence, et une présence due à un besoin de soins constants ou quasi constants, elle peut salarier son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle elle a conclu un Pacs, un obligé alimentaire de premier degré c'est-à-dire un parent ou un enfant
- Versement mensuel
- Forfait « surdité » :
 - personnes atteintes d'une surdité sévère, profonde ou totale (perte auditive moyenne supérieure à 70 décibels qui recourent à un dispositif de communication adapté nécessitant une aide humaine
 - 30h/mois* sur la base du tarif « emploi direct » : cf. tableau de bord
- Forfait « cécité » :
 - Personnes dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20 de la vision normale
 - 50h/mois* sur la base du tarif « emploi direct » : cf. tableau de bord



Surdi-cécité

Une personne atteinte de **surdi-cécité** ne peut pas cumuler les deux forfaits d'heures d'aides humaines. C'est le forfait le plus élevé, 50 heures/ qui est applicable.

*les forfaits peuvent être supérieurs à 30 ou 50 heures quand le besoin d'aides humaines apprécié au moyen de l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles le justifie

AIDE TECHNIQUE

- Instruments, équipement et système technique (achat ou location) adaptés pour compenser la limitation consécutive au handicap
- Aide sur la partie non prise en charge par la sécurité sociale
- Montant maximum : cf. tableau de bord

AMENAGEMENT DE LOGEMENT

- Tarifs évoluant suivant que les tranches de travaux se situent :
 - entre 0 et 1 500 € : 100% du tarif
 - au-delà de 1 500 € : 50% du tarif, dans la limite maximale d'attribution de l'aide
- Montant maximum : cf. tableau de bord

AMENAGEMENT DU VEHICULE OU SURCOÛTS DUS AU TRANSPORT

- Pour l'aménagement du véhicule, les tarifs évoluant suivant que les tranches de travaux se situent :
 - entre 0 et 1 500 € : 100% du tarif
 - au-delà de 1 500 € : 75% du tarif, dans la limite maximale d'attribution de l'aide
- Pour les surcoûts liés au transport :
 - barème kilométrique pour les trajets en voiture particulière
 - 75% des surcoûts pour les trajets effectués avec d'autres moyens de transport dans la limite maximale d'attribution de l'aide
- Les dépenses ouvrant droit à une prise en charge par d'autres organismes au titre de surcoûts liés au transport ne sont pas déduites de l'évaluation des dépenses prises en compte pour l'attribution de la PCH
- Montant maximum : cf. tableau de bord

CHARGES SPECIFIQUES

- Charges considérées permanentes et prévisibles (exemple : protection pour incontinence)
- Montant maximum : cf. tableau de bord

CHARGES EXCEPTIONNELLES

- Charges considérées ponctuelles
- Montant maximum : cf. tableau de bord

CHARGES ANIMALIERES

- Notamment acquisition et entretien d'un chien guide
- Montant maximum : cf. tableau de bord ; en cas de versement mensuel, le tarif forfaitaire est égal à 1/60 du montant maximum

